



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

I – MEMBRES

ARTICLE I.1 : Par principe, seules les personnes physiques peuvent être membres du CNC. Cependant, le Comité Directeur peut déroger à cette disposition dans des cas particuliers. Il statue sur cette décision par au moins sept votes favorables des membres du Comité Directeur.

ARTICLE I.2 : Le Règlement Intérieur est remis aux membres dès leur adhésion. Ils ne peuvent, ensuite, faire valoir qu'ils n'en ont pas eu connaissance, toutes modifications étant à leur disposition au secrétariat du CNC, les membres étant avertis par voie d'affichage au yacht club et par les parutions du Club.

ARTICLE I.3 : Après agrément du Comité Directeur, un membre actif ayant démissionné depuis moins d'une année peut être réintégré au CNC avec son ancien numéro, à condition de racheter les cotisations échues. Cette disposition ne peut pas s'appliquer au membre radié par le Comité Directeur.

ARTICLE I.4 : Tout membre radié par décision du Comité Directeur ne peut fréquenter les installations du CNC même invité par un membre.

ARTICLE I.5 : Le conjoint, les enfants et les invités du membre dûment accompagnés, ainsi que les visiteurs, bénéficient des installations du CNC, mais en aucune manière, ne peuvent bénéficier automatiquement de la qualité de membre.

ARTICLE I.6 : Le conjoint ou la conjointe, les enfants (jusqu'à leur majorité), peuvent participer aux activités du CNC. Le membre doit s'acquitter des redevances prévues à cet effet.

La famille ainsi que les invités du membre sont placés sous l'entière responsabilité du membre. Le membre doit respecter et faire respecter par sa famille les Statuts et Règlement Intérieur du CNC.

ARTICLE I.7 : Le titre de membre honoraire décerné par le Comité Directeur confère à la personne qui l'a obtenu, le droit de faire partie de l'Association. Le Comité Directeur peut faire appel aux membres honoraires pour l'aider à prendre une décision dans l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE I.8 : Tout membre ayant reçu 2 avertissements se verra retirer son éligibilité au Comité Directeur.

ARTICLE I.9 : Tout membre doit, par écrit, communiquer au CNC une adresse domicile, un contact téléphonique

et une adresse électronique. Tous changements devront être notifiés.

Il en résulte que tout membre n'ayant pu être contacté ou averti pour quelque raison que ce soit ne peut se prévaloir de son absence ou d'un changement de domicile pour s'opposer à une notification quelconque.

ARTICLE I.10 : Les candidatures en vue de l'élection des membres du Comité Directeur doivent être transmises au siège social de l'association au plus tard 5 semaines avant la date de l'Assemblée Générale d'élection. Tout membre salarié du CNC ou exerçant une activité lucrative dans l'enceinte du CNC ne peut être éligible au Comité Directeur.

II - COMITÉ DIRECTEUR

ARTICLE II.1 : Conformément à l'article 11 des Statuts, le Comité Directeur se réunit, au moins une fois par mois et à d'autres moments, si le Président le juge utile, ou sur demande du quart au moins de ses membres.

ARTICLE II.2 : La présence de tous les membres du Comité Directeur à ces réunions est obligatoire. Un membre absent peut se faire représenter par un membre présent en laissant une procuration écrite. Chaque membre présent ne peut être porteur que d'une procuration par réunion. Trois absences consécutives non excusées ou trop d'absences excusées, sont susceptibles de la sanction d'exclusion du Comité Directeur définie dans les Statuts.

ARTICLE II.3 : Le Comité Directeur est seul habilité à fixer les tarifs des redevances. Ces tarifs sont portés dans **L'annexe 1** - "Tarification".

ARTICLE II.4 : Le Comité Directeur désigne, chaque année, des commissions permanentes :

- Commission des wharfs,
- Commission travaux, hygiène et sécurité,
- Commission de gestion,
- Commission des manifestations nautiques,
- Commission vie associative & communication.

Les commissions comprennent obligatoirement au moins deux membres du Comité Directeur, dont l'un en est responsable. Le Comité Directeur pourra, en cas de besoins ponctuels, compléter des commissions par des membres du club non membres du Comité Directeur.

Les membres du bureau peuvent assister aux séances des Commissions.

Le directeur en concertation avec les responsables de commission prévient le bureau de la date et heure de tenue des séances.



Selon les besoins, d'autres Commissions peuvent être constituées dans les mêmes conditions.
Les Commissions soumettent leurs propositions à l'approbation du Comité Directeur.

ARTICLE II.5 : Le Comité Directeur arrête chaque année, au plus tard au 28 février, son budget prévisionnel pour l'exercice suivant sur la base des propositions des commissions.

Pour ce faire, la procédure suivante est adoptée :

- Prévision des dépenses de fonctionnement ;
- Prévisions des dépenses d'investissement ;
- Prévision des recettes.

ARTICLE II.6 : Le Comité Directeur souscrit, pour le CNC, des polices d'assurance nécessaires à la sauvegarde de ses biens et de ses installations, ainsi que pour l'organisation de ses activités.

ARTICLE II.7 : La clôture de l'exercice est fixée au 31 décembre.

III - REDEVANCES

ARTICLE III.1 : La cotisation de membre ainsi que la redevance due au titre d'un poste d'amarrage, sont payables mensuellement et d'avance au 15 du mois en cours par prélèvement automatique.

Tout adhérent au CNC s'oblige à accepter ce mode de paiement.

Par ailleurs, tout membre désirant obtenir une autorisation de débit pour les autres dépenses faites au club, devra nécessairement accepter le règlement de sa facture par prélèvement automatique, au 15 du mois en cours.

Chaque membre aura également la possibilité de s'acquitter du paiement de la cotisation au moyen d'un règlement unique pour l'année, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. Dans ce cas d'espèce, le paiement est exigé au cours du premier mois de l'exercice. En cas de radiation décidée par le Comité Directeur en cours d'année, ce règlement demeure définitivement acquis au Cercle à titre de clause pénale.

ARTICLE III.2 : Tout membre utilisateur des prestations de carénage, sans autorisation de débit, devra régler le montant dû pendant son séjour sur l'aire de carénage, avant l'autorisation de remise à l'eau de son bateau.

ARTICLE III.3 : Pour devenir membre du CNC le candidat membre doit acquitter par tout moyen à sa convenance les cotisations correspondant à un mois ou à une année, en fonction du mode de paiement des redevances choisi selon l'article III.1 ci-dessus.

ARTICLE III.4 : Toute redevance payée reste définitivement acquise à l'association en cas de radiation décidée par le Comité Directeur en cours d'année.

ARTICLE III.5 : Tout membre s'oblige à supporter tous les frais causés par le recouvrement des sommes

dues, ainsi que tous frais de justice et de procédure quelconque s'y rapportant directement.

ARTICLE III.6 : Tout membre qui n'aura pas réglé ses dettes au plus tard à trente jours se verra appliquer la procédure suivante :

- Mise en demeure de payer sous trente jours, soit en la forme recommandée accusée de réception, soit par voie d'huissier, exception faite des cas relevant de l'article III.6 ;
- Interdiction temporaire de consommer des services payants du Club ;
- Faute de règlement dans les délais impartis, la procédure de radiation prévue par l'article 8 des statuts est appliquée d'office et peut s'accompagner de poursuites judiciaires.

ARTICLE III.7 : Tout membre rencontrant exceptionnellement des difficultés dans le règlement de ses dettes, doit dans les meilleurs délais, par écrit, demander et proposer au Comité Directeur un aménagement de recouvrement.

ARTICLE III.8 : En cas d'information de libération d'une place après le 15 du mois, l'attributaire de la place sera facturé jusqu'à la fin du mois suivant.

(IV – RESERVÉ)

V - PLAN D'EAU

ARTICLE V.1 : Le Maître de Port a la charge de faire respecter les dispositions réglementaires relatives à l'utilisation des wharfs et de l'aire de carénage, à la circulation sur terre et sur le plan d'eau, tel que défini dans les baux contractés avec les autorités.

Le Maître de Port est chargé de la police du plan d'eau et des wharfs. Il fait appliquer le Règlement Intérieur et les décisions du Comité. Il propose au Comité toute modification et sanction qu'il estime utile au bon fonctionnement du Cercle.

ARTICLE V.2 : L'accès du plan d'eau est réservé aux navires et annexes des membres à l'exclusion de tout autre engin nautique type moto marine, jet ski, et similaire.

Les bateaux évoluant sur le plan d'eau ne doivent pas soulever des vagues. La vitesse maximum est limitée à trois nœuds.

Les manœuvres à la voile sont interdites dans l'enceinte du plan d'eau du CNC, exception faite pour les bateaux de la base nautique.

ARTICLE V.3 : Le CNC disposant de blocs sanitaires, l'usage du W.C. marin est formellement interdit à l'intérieur du plan d'eau, ainsi que le jet à la mer de tous débris, déchets de poissons, boîtes vides, etc...



ARTICLE V.4 : Chaque propriétaire doit maintenir son bateau en état de navigation et sa coque en état de propreté.

Tout bateau amarré au CNC doit être en conformité avec les dispositions législatives en vigueur relatives aux marques d'identification et au matériel d'armement et de sécurité.

ARTICLE V.5 : Tout bateau à l'intérieur du plan d'eau où la présence de termites a été observée, doit faire l'objet d'une déclaration aux services de la Capitainerie par son propriétaire.

De même, toute présence de termites observée au niveau des installations du CNC doit être signalée.

ARTICLE V.6 : Il est interdit d'effectuer sur les bateaux aux postes d'amarrage des travaux susceptibles de provoquer des nuisances au voisinage et / ou à l'environnement (poussière, bruits < à 90 dB, ...).

Amarré à quai, il est interdit d'embrayer ses moteurs.

ARTICLE V.7 : La résidence à bord des navires est soumise à une autorisation du Comité Directeur.

Le bénéficiaire de la résidence à bord de son navire s'engage par contrat (CONTRAT D'AUTORISATION DE VIE A BORD) à respecter les conditions de vie à bord.

Une assurance plaisance avec extension de vie à bord est obligatoire.

La durée est limitée à un an avec tacite reconduction.

Le Comité Directeur se réserve le droit de limiter en nombre et en durée les autorisations accordées.

La résidence à bord des navires donne lieu au paiement d'une redevance mensuelle de vie à bord.

ARTICLE V.8 : Les membres ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition. Ils sont tenus de signaler sans délai au Maître de Port toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

ARTICLE V.9 : La conservation des bateaux sur le plan d'eau et sur l'aire de carénage, ne sont pas à la charge du CNC sur lequel aucune responsabilité ne pèse pour la perte ou les dommages.

ARTICLE V.10 : Le CNC ne peut être tenu pour responsable des accidents ou de leurs conséquences telle qu'une immersion ou noyade, etc. ... pouvant survenir aux membres, à leurs passagers ou aux usagers, soit en circulant sur les installations du CNC et notamment sur les wharfs, soit en embarquant ou en débarquant de leurs bateaux.

ARTICLE V.11 : La baignade et la pêche sont strictement interdites dans le port.

VI - WHARFS

ARTICLE VI.1 : Le CNC n'accepte à ses wharfs, en poste d'attribution ou en poste de prêt, que des bateaux de plaisance en état de naviguer, appartenant à ses

membres et inscrits à leur nom sur l'acte de francisation ou la carte de circulation.

Ceci exclut les bateaux, propriété d'une personne morale, à l'exclusion des bateaux appartenant au Cercle Nautique Calédonien.

Par dérogation à ce qui précède, sont admis, les bateaux soumis au régime de la location-vente (leasing), dont l'identification du bénéficiaire figurera sur le titre de propriété. Il est en outre formellement interdit aux membres de pratiquer une activité lucrative avec leur bateau amarré dans le bassin du CNC.

A l'issue de son attribution de place, le Maître de Port ou son représentant effectue une visite du bateau à l'occasion de laquelle, est vérifié, l'état de marche du ou des moteur(s) ainsi que le bon état général du bateau.

ARTICLE VI.2 : Les postes d'amarrage ne sont en aucun cas la propriété des membres. Pour une optimisation du plan d'eau, le CNC se réserve ainsi le droit de changer de place certains bateaux au sein de la marina.

ARTICLE VI.3 : Seuls les membres payant leur cotisation au Cercle Nautique Calédonien peuvent postuler pour un poste d'amarrage, et un seul.

Le bénéficiaire d'un poste d'amarrage est redevable au CNC de la redevance de wharf correspondante à ce poste d'amarrage.

ARTICLE VI.4 : La demande de poste d'amarrage n'est entérinée que sur présentation d'un document attestant de la propriété du navire.

Cette demande devra être renouvelé tous les ans.

L'attribution et l'occupation du poste d'amarrage ne pourront être effectifs que sur présentation de :

- L'acte de francisation ou de la carte de circulation
- Une attestation d'assurance à jour
- La mesure du bateau réalisée par le CNC.

Les postes d'amarrage sont attribués par le Comité Directeur en fonction de l'ancienneté au Cercle des membres, symbolisée par le numéro de membre, et des caractéristiques des places de bateaux disponibles.

- Ils peuvent être retirés par décision du Comité Directeur, notamment en cas de sanction de l'attributaire ;

Faute de se conformer à cette disposition dans le délai imposé et durant la période écoulee qui précédera son expulsion, le membre sanctionné, propriétaire du navire occupant indûment un poste d'amarrage sera redevable envers le CNC d'une indemnité journalière d'un montant égal à celui de la redevance mensuelle.

Lorsqu'un membre décède :

- Le conjoint pourra bénéficier de son numéro de membre s'il en fait la demande au Comité Directeur dans un délai de trois mois après le décès, ou au règlement de la succession notariale.
- Si le membre décédé est attributaire d'un poste, par dérogation, sur approbation du comité



Directeur, le conjoint ou le descendant direct, à la condition qu'il devienne membre du CNC et propriétaire du bateau, pourra conserver le poste d'amarrage.

ARTICLE VI.5 : En cas de copropriété d'un bateau entre membres du CNC :

- Seul un poste d'amarrage peut être attribué ;
- Le propriétaire d'un bateau, attributaire d'un poste d'amarrage et qui établit une copropriété de ce bateau (dont il fait partie), conserve son poste d'amarrage sous condition que son ou ses nouveaux copropriétaires soient membres et aient un numéro plus ancien que l'attributaire du poste. Il en demeure seul responsable vis-à-vis du CNC ;
- Si l'un des copropriétaires a un numéro plus récent que l'attributaire du poste d'amarrage, l'emplacement est restitué au CNC et une nouvelle demande de poste doit être déposée, elle sera traitée comme indiqué ci-dessous ;
- Les demandes d'attribution de poste d'amarrage présentées par les copropriétaires d'un bateau sont traitées comme si elles émanaient du seul copropriétaire dont le numéro de membre est le plus élevé. Lorsque la place est attribuée, il en est seul responsable.

Par dérogation à ce qui précède, dans le cas d'un conjoint copropriétaire, (mariage et concubinage notoire exclusivement), c'est le numéro d'inscription du premier inscrit qui est pris en compte.

ARTICLE VI.6 : Tout propriétaire d'un bateau amarré au CNC doit obligatoirement souscrire une assurance en responsabilité civile pour son bateau. Il doit fournir l'attestation d'assurance au jour de son premier amarrage, et par la suite annuellement, son renouvellement à la date d'échéance. A cette même date d'échéance, l'original du titre de propriété du bateau devra être présenté à la capitainerie.

ARTICLE VI.7 : En cas de changement de bateau si le nouveau est de dimensions permettant de conserver la même place (longueur, largeur, tirant d'eau), le propriétaire aura la possibilité de la conserver sans repasser par la liste d'attente. En cas de nécessité à changer de place, le propriétaire repassera en liste d'attente.

ARTICLE VI.8 : Si un membre souhaite sortir du plan d'eau son bateau pour une durée supérieure à 30 jours, il peut, pendant la durée de sa sortie du plan d'eau, bénéficier d'une réduction de sa redevance de wharf en mettant son poste d'amarrage à disposition du CNC.

La durée de sortie du plan d'eau ne pourra pas excéder 2 ans consécutivement. A défaut de retour dans cette place après cette échéance, la place d'amarrage sera récupérée par le CNC pour attribution à un nouveau membre.

Le membre attributaire doit en faire la demande au CNC par écrit avant son départ en précisant les dates de sortie et de retour.

Le montant de sa redevance de wharf sera abaissé de 75 %.

Cette réduction sera appliquée sur la durée pendant laquelle le poste d'amarrage sera reloué par le CNC.

S'il souhaite reprendre la jouissance de son poste d'amarrage avant la date prévue, le membre attributaire de la place doit le notifier au CNC au moins 15 jours avant la date de retour à son poste d'amarrage, la date d'enregistrement au secrétariat faisant foi.

Le membre bénéficiaire du poste d'amarrage provisoire est redevable au CNC de la redevance de wharf dont il prend le poste d'amarrage. Le membre bénéficiaire du poste d'amarrage provisoire s'engage à libérer ledit poste sous 48 heures sur demande de la Capitainerie.

ARTICLE VI.9 : L'attributaire d'un poste d'amarrage peut faire profiter l'acheteur de son bateau d'un prêt de place d'une durée ferme maximum de 6 mois à compter de la date de transfert de propriété, à condition que ce dernier se fasse membre.

Dans ce cas, l'acquéreur bénéficiaire d'un prêt de place demeure seul responsable du paiement de la redevance de wharf, qui augmentera de 50 % pendant toute la durée du prêt.

En cas de prêt de place, le vendeur perd immédiatement son poste d'amarrage.

En cas d'annulation de la vente d'un navire avec un prêt de place associé, le vendeur est prioritaire pour récupérer sa place si cette annulation a lieu dans les 3 mois qui suivent la vente.

ARTICLE VI.10 : Tout membre doit informer personnellement et par écrit, dans les huit jours le CNC du transfert de propriété de son bateau ou du changement de copropriété.

ARTICLE VI.11 : Tout membre doit informer personnellement de son absence du territoire. Il transmet par écrit à la Capitainerie les coordonnées d'un responsable susceptible d'assumer toute décision et responsabilité concernant les dispositifs à prendre pour la gestion du navire.

ARTICLE VI.12 : Pour les bateaux des pontons P1 pair et P2 impair :

- Le raccordement sur la chaîne mère par la chaîne fille est obligatoire.
- La chaîne fille et l'amarre textile ainsi que leur mode de fixation sont prises en charge et entretenues par le CNC.

ARTICLE VI.13 : Les wharfs et les catways ne doivent pas être encombrés d'objets divers (annexes, coffres, plantations, glacières, cycles, etc. ...), exception faite des passerelles de bateaux rangées longitudinalement, et des marches d'embarquement, à condition qu'elles n'entravent pas la circulation



piétonne, que leur poids soit limité. Aucun objet ne peut être fixé sur les voies de circulation piétonne (pontons et wharfs). Les roues d'angle, pare-battages, patins, objets en mousse, bumpers doivent être fixés sur les rails en aluminium. Les taquets supplémentaires sont fournis et mis en place par le CNC suivant la tarification de l'annexe 1.

ARTICLE VI.14 : Seule est autorisée la circulation piétonnière sur les wharfs. Aucune partie du bateau ne doit dépasser l'aplomb du bord de wharf ou de catway. En cas d'accident ou de préjudice, la responsabilité incombe de fait au propriétaire du bateau dont il a été constaté que le débordement constitue un réel danger pour la circulation sur le wharf.

ARTICLE VI.15 : Chaque propriétaire de bateau disposant d'un poste d'amarrage au sein du plan d'eau du CNC autorise le déplacement provisoire de son bateau par les services de la Capitainerie en cas de danger pour les usagers ou de gêne pour la navigation ainsi que pour toute mesure nécessaire qu'imposerait la gestion portuaire.

En cas d'impossibilité démontrée de joindre le propriétaire dans un délai raisonnable ou d'impossibilité pour ce dernier de déplacer personnellement son bateau le propriétaire accepte par avance que son bateau soit déplacé par les soins du personnel du CNC et à ses frais et ce par tout moyen.

Ce déplacement sera facturé sur la base d'un tarif forfaitaire préalablement établi par le Comité Directeur.

ARTICLE VI.16 : Les annexes doivent être stationnées uniquement aux emplacements autorisés et sont soumises à déclaration. Un contrat « stationnement d'annexe » est à souscrire. Seuls les membres et les visiteurs ne possédant pas de bateau à l'intérieur du plan d'eau sont autorisés à souscrire ce contrat.

Les annexes autorisées sont identifiées par deux plaques numérotées et placées de chaque côté du propulseur. Ces plaques sont fournies par le CNC.

ARTICLE VI.17 : L'amarrage au ponton d'honneur (situé face à la terrasse du restaurant) et au ponton des pêcheurs (situé entre le P23 et le P24) sont interdits sauf autorisation exceptionnelle du Comité Directeur.

ARTICLE VI.18 : Le mouillage sur ancre, les marseillaises flottantes et les bouées sont interdits. Tous les bateaux doivent être convenablement amarrés. Les amarres doivent être en bon état et le diamètre choisi en fonction de la taille du bateau, lequel doit être maintenu au mieux dans la place impartie.

Les membres doivent munir leur bateau de défenses en nombre et en dimension proportionnées aux caractéristiques du bateau et de son emplacement. Ces dispositions sont validées par le maître de port.

Toutes drisses, câbles ou élingues risquant de fouetter dans la brise et provoquer du bruit doivent être étarqués par le travers.

L'alimentation électrique de la marina est de 230V/10A, 50Hz fournie par des prises conformes à la norme.

Les membres sont invités à :

- Utiliser les installations électriques avec les précautions d'usage, il n'est autorisé qu'une seule prise par bateau ;
- Un seul câble souple de branchement doit être connecté ;
- Le câble de branchement souple doit être d'une seule longueur et ne pas dépasser 25 m. Il est du type 3G 1.5-HO7 RNF ;

ARTICLE VI.19 : Pour tous les bateaux à l'exception des pontons N, P27, P26 impair, P9 et P8 impair, le dispositif anticyclonique est contrôlé annuellement, lors d'un exercice de mise en situation d'amarrage anticyclonique.

Lors de cet exercice, la présence du propriétaire du bateau ou de son représentant est obligatoire pour :

- A. Placer le bateau en position cyclonique :
 - 1) Détacher les amarres latérales du catway.
 - 2) Rallonger les amarres reliant le bateau au wharf pour l'en éloigner, les voiliers veilleront à intercaler les mâts.
 - 3) Tendre très fermement les aussières anticycloniques
- B. Replacer le bateau en position d'amarrage normal en fin d'exercice.

VII - PARKINGS

ARTICLE VII.1 : Les utilisateurs des parkings se doivent de respecter les systèmes de contrôle d'accès, les signalisations verticales et horizontales mises en place, et notamment les emplacements réservés. Le stationnement est interdit en-dehors des emplacements matérialisés.

ARTICLE VII.2 : Il est interdit d'entreposer, dans l'enceinte du CNC, toutes remorques, bers ou engins quelconques.

ARTICLE VII.3 : Le dépôt, le lavage et la réparation des véhicules sur les parkings sont interdits. La vie à bord des véhicules est interdite sur l'ensemble des parkings.

ARTICLE VII.4 : Des poubelles sont disponibles pour recevoir les déchets domestiques.

Les batteries, les filtres à huile, et les objets encombrants devront être déposés dans les bennes situées sur l'aire de tri au carénage

Les huiles de vidange sont obligatoirement vidées dans les cuves prévues à cet effet sur les différents parkings. Les filtres, chiffons, bidons sont à déposer dans les poubelles spécifiques disposées dans les enclos des cuves à huiles. Chaque parking possède une zone de tri.



VIII – ENCEINTE DU CNC

ARTICLE VIII.1 : Une tenue correcte ainsi qu'un comportement conforme à l'esprit d'un club associatif sont exigés dans l'enceinte du Club-House.

IX - CARÉNAGES ET TRAVAUX

ARTICLE IX.1 : L'aire de carénage est partie intégrante de la propriété privée du CNC. Les conditions d'utilisation de l'appareil de levage, du palan hydraulique de l'appareil de levage et du terre-plein sont indiquées dans le règlement particulier de l'aire de carénage en annexe 2.

ARTICLE IX.2 : Les professionnels exerçant dans l'enceinte du CNC pour le compte d'un membre sont sous l'unique responsabilité de ce membre. En particulier, le membre s'assurera que le professionnel qui intervient pour son compte dispose des assurances requises.

ARTICLE IX.3 : Une carte professionnelle nominative d'accès aux pontons peut être délivrée sous conditions particulières :

- Présentation d'un RIDET, de la RC et d'une pièce d'identité
- Paiement de la redevance de la carte

X - SÉCURITÉ

ARTICLE X.1 : Les consignes de sécurité affichées dans l'enceinte du CNC doivent être scrupuleusement observées. Le Maître de Port est chargé de les rappeler si nécessaire.

ARTICLE X.2 : Toute activité mettant en danger les personnes ou les biens est interdite dans l'enceinte du CNC, en particulier, tout transport, tout transvasement d'essence au poste d'amarrage, est interdit.

ARTICLE X.3 : En cas de mauvais temps les propriétaires doivent prendre, eux-mêmes, toutes précautions utiles pour éviter les avaries à leurs propres bateaux ou aux autres bateaux (renforcement des défenses, vidange des eaux de pluie, doublage des amarres, etc. ...). Ce travail ne peut être effectué par le personnel du CNC. En cas de danger avéré, le Maître de Port se réserve le droit de prendre les dispositions nécessaires.

ARTICLE X.4 : Toutes sources de feu, de même que l'utilisation de barbecue à flammes, bougies, torches, ... sont prosrites dans l'enceinte du CNC.

ARTICLE X.5: INSTRUCTIONS CYCLONIQUES

Lors des alertes cycloniques, les dispositions réglementaires applicables sont :

- L'arrêté en vigueur du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.
- L'annexe 3 du présent règlement.

XI - RESPECT DU RÈGLEMENT

ARTICLE XI.1 : Toute infraction au présent Règlement ou aux Statuts du CNC et plus généralement, toute action susceptible de nuire à la bonne réputation du CNC ou aux bonnes relations qui se doivent d'exister entre ses membres pourra faire l'objet des sanctions suivantes :

- Avertissement
- Radiation

Le Comité Directeur est seul compétent pour décider des mesures de sanction. Cette décision peut intervenir dans le cadre d'une session extraordinaire.

L'attribution des sanctions définies ci-dessus, est, sauf disposition inverse, soumise à la procédure suivante :

- Avant que puisse intervenir une décision de sanction les membres concernés sont avisés personnellement par lettre recommandée avec accusé de réception à leur frais, des griefs précis nourris contre eux ainsi que de la ou des sanctions qu'ils encourent.
- Ils sont par la même occasion invités à présenter, dans un délai de huit jours suivant la première présentation de cette lettre leurs observations écrites au Comité Directeur. Ils peuvent, dans les mêmes délais, demander à être reçus par le Comité Directeur, assistés s'ils le désirent d'une personne de leur choix. Dans tous les cas, la sanction ne peut être prononcée avant l'expiration du délai de huit jours prévus ci-dessus.
- Les sanctions sont prononcées à la majorité des voix des membres présents du Comité Directeur. Dans le cas où l'intéressé est membre du Comité Directeur, il ne prend pas part au vote. La sanction spécifique de radiation doit de surcroît réunir au moins 7 (sept) voix favorables du Comité Directeur.
- La décision est sans appel. Elle est notifiée aux intéressés par lettre recommandée, sous huitaine et prend effet huit jours après la date de sa première présentation.
- Tous les délais qui ont pour point de départ une lettre recommandée sont comptés à partir du jour de la première présentation de la lettre au destinataire.
- Toute procédure de sanction ou de radiation prévue par le présent Règlement Intérieur ou par les Statuts impliquant un ou plusieurs envois en accusé réception entraîne la facturation forfaitaire des frais sur le compte du membre concerné.

ARTICLE XI.2 : Les dispositions de l'article XI-1 qui précède complètent celles de l'article 8 des Statuts.

ARTICLE XI.3 : Aucun fait de tolérance de la part du CNC, quelle qu'en soit la durée, la fréquence ou le motif, ne pourra être considéré comme un droit acquis, ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui incombent au membre.



XII – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE XII.1 : Les Assemblées Générales sont régies par les dispositions des Statuts et du présent Règlement Intérieur.

L'Assemblée Générale Ordinaire se déroule comme suit :

- Le Président donne lecture du présent article à l'assemblée,
- Le Président puis le Trésorier présentent leur rapport annuel respectif.
- Le Président donne la parole au commissaire aux comptes s'il y a lieu,
- Le Président donne la parole aux membres de l'association qui désirent formuler des questions.
- Le Président déclare l'ouverture des bureaux de vote. Le scrutin, par vote à bulletin secret, porte sur :
 - o Vote du rapport moral du Président
 - o Vote du rapport financier du trésorier
 - o Vote des autres résolutions inscrites éventuellement à l'ordre du jour
 - o Vote pour le renouvellement des membres sortants du Comité Directeur.

Le vote à distance n'est pas admis. Le vote par correspondance est autorisé et s'exerce selon les modalités qui suivent.

1. Les convocations aux Assemblées Générales mentionnent cette faculté et renvoient à la lecture du présent article. Elles comportent en annexe un bulletin spécial de vote par correspondance mentionnant l'identification de l'association, les dates lieux et heure de l'assemblée générale, sa nature, son ordre du jour, les projets éventuels de résolution et les espaces destinés à recevoir les votes, ainsi que la date limite de renvoi du bulletin. Une enveloppe conforme à celles utilisées lors du vote pour contenir les bulletins pourra y être

jointe ou mise à disposition au siège de l'association.

2. Tout sociétaire souhaitant voter par ce biais doit remplir ledit bulletin de manière anonyme à peine de nullité et le glisser dans une enveloppe cachetée ne comportant aucun signe distinctif, puis introduire cette enveloppe dans une autre comportant ses nom, prénom et signature aux fins d'émargement et de comptabilisation.
3. Les bulletins devront parvenir à l'association au minimum quatre jours ouvrés avant la tenue de l'assemblée générale. Tout membre présent ou représenté lors de l'assemblée et ayant fait parvenir un bulletin de vote par correspondance avant la tenue de l'assemblée, ainsi que tout membre exerçant son vote par correspondance en violation des dispositions du présent article verra son bulletin de vote par correspondance annulé, toutes résolutions de vote confondues. Les bulletins valides de vote par correspondance sont pris en compte au titre du calcul du quorum et de la majorité, par assimilation aux sociétaires présents à l'assemblée.
4. Les procurations de vote doivent, à peine de nullité, avoir fait l'objet d'un écrit de la main du mandant, signé par lui, précisant l'identité du mandataire devront parvenir à l'association au minimum quatre jours ouvrés avant la tenue de l'assemblée générale.

XIII - FORMALITÉS - ACCEPTATION

ARTICLE XIII.1 : Le présent Règlement Intérieur et ses annexes qui ont été modifiés et adoptés par le Comité Directeur en sa séance du **18 décembre 2025**. Il abroge et remplace le Règlement Intérieur précédemment en vigueur.



ANNEXE 1 : TARIFICATION à compter du 01/01/2026

COTISATIONS - REDEVANCES

Cotisation mensuelle membre actif	3 000 F ⁽¹⁾	
Cotisation mensuelle membre junior	500 F ⁽¹⁾	
Redevance mensuelle wharf		
Dimensions de la place en m	MONOCOQUES	MULTICOQUES
< 7,00	14 700 F ⁽¹⁾	
7,00 à 7,99	15 750 F ⁽¹⁾	
8,00 à 8,99	16 800 F ⁽¹⁾	25 200 F ⁽¹⁾
9,00 à 9,99	18 900 F ⁽¹⁾	28 350 F ⁽¹⁾
10,00 à 10,99	22 050 F ⁽¹⁾	33 100 F ⁽¹⁾
11,00 à 11,99	24 150 F ⁽¹⁾	36 500 F ⁽¹⁾
12,00 à 12,99	26 250 F ⁽¹⁾	39 500 F ⁽¹⁾
13,00 à 13,99	28 350 F ⁽¹⁾	42 500 F ⁽¹⁾
14,00 à 14,99	31 500 F ⁽¹⁾	47 250 F ⁽¹⁾
15,00 à 15,99	34 650 F ⁽¹⁾	52 000 F ⁽¹⁾
16,00 à 16,99	37 800 F ⁽¹⁾	56 700 F ⁽¹⁾
17,00 à 17,99	39 900 F ⁽¹⁾	59 850 F ⁽¹⁾
18,00 à 18,99	42 000 F ⁽¹⁾	63 000 F ⁽¹⁾
Redevance de location des aussières anticycloniques (dont maintenance)	950 F/mois ⁽¹⁾ 475 F/mois ⁽¹⁾ si une seule aussière (bateau bord de quai)	
Redevance journalière pour les séjours inférieurs à 1 mois	Au prorata de la redevance mensuelle + 30% (avec un minimum de 5 000 F) ⁽¹⁾	
Redevance stationnement annexe	6 000 F/ annexe/mois ⁽¹⁾	
Redevance mensuelle pour vie à bord	9 000 F ⁽¹⁾ par bateau	
Remorquage au sein de la marina	6 000 F ⁽¹⁾	
Déplacement d'un bateau par la Capitainerie (heures ouvrées)	12 000 F ⁽¹⁾	
Déplacement d'un bateau par la Capitainerie (week-end et jours fériés)	23 000 F ⁽¹⁾	
Frais d'installation par le CNC taquets supplémentaires (mis à disposition par le CNC, paiement en une fois)	4 000 F ⁽¹⁾	
Jeton brouette (caution)	1 000 F	
1 ^{ère} Carte nominative d'accès parking / ponton / sanitaire	Gratuite	
Carte nominative perdue	5 000 F	
2 ^{ème} Carte d'accès parking / ponton / sanitaire (caution)	5 000 F	
Frais pour envoi recommandé avec accusé de réception	1 500 F	
Carte d'accès nominative professionnelle	8 000 F	

⁽¹⁾ La TGC s'applique sur ces tarifs



Aire de Carénage - APPAREIL DE LEVAGE

AIRE DE CARÉNAGE - DARSE					
Dimensions en m	Montée ou Descente	Montée + Descente	Sangle 1h ou pause déjeuner (11h à 13h)	Redevance journalière A SEC	
				≤ 10 jours	> 10 jours
≤ 7,99	7 500 F ⁽¹⁾	12 500 F ⁽¹⁾	6 000 F ⁽¹⁾	900 F ⁽¹⁾	1 200 F ⁽¹⁾
8,00 à 9,99	9 300 F ⁽¹⁾	15 500 F ⁽¹⁾		1 000 F ⁽¹⁾	1 300 F ⁽¹⁾
10,00 à 11,99	11 100 F ⁽¹⁾	18 500 F ⁽¹⁾	8 000 F ⁽¹⁾	1 200 F ⁽¹⁾	1 500 F ⁽¹⁾
12,00 à 13,99	12 900 F ⁽¹⁾	21 500 F ⁽¹⁾		1 400 F ⁽¹⁾	1 800 F ⁽¹⁾
14,00 à 15,99	14 700 F ⁽¹⁾	24 500 F ⁽¹⁾		1 600 F ⁽¹⁾	2 200 F ⁽¹⁾
≥ 16,00	16 500 F ⁽¹⁾	27 500 F ⁽¹⁾		1 800 F ⁽¹⁾	2 600 F ⁽¹⁾
Majoration pour l'utilisation des 4 sangles pour poids ≥ 18 T.			12 000 F ⁽¹⁾		
Durant les fermetures de l'aire de carénage, le séjour sur le terre-plein est également facturé (gardienné)					
Utilisation de l'appareil de levage "JUMBO" et du palan hydraulique (toute heure commencée est due)					
Déplacement demandé par le propriétaire			6 000 F/heure ⁽¹⁾		
Palan hydraulique			8 000 F/heure ⁽¹⁾		
<u>Stockage des mâts</u> : Tarif hors présence du voilier sur l'aire de carénage.			Mâts de moins de 15 mètres : 1 500 F/espar/jour ⁽¹⁾ Mâts de 15 mètres ou plus : 2 000 F/espar/jour ⁽¹⁾		
Utilisation de l'appareil de levage « JUMBO » en cas d'urgence et de nécessité absolue en dehors des heures normales d'utilisation			Majoration de 24 000 F ⁽¹⁾ par opération		

* Les dimensions prises en compte sont mesurées hors-tout (le CNC se réserve le droit de contrôler à tout moment les dimensions des bateaux).

⁽¹⁾ La TGC s'applique sur ces tarifs



ANNEXE 2

RÈGLEMENT PARTICULIER DE L'AIRE DE CARÉNAGE

I – PROCÉDURE D'UTILISATION DE L'AIRE DE CARÉNAGE

ARTICLE I.1 : Seuls les membres du CNC peuvent bénéficier de l'appareil de levage, du palan de levage et des installations mises à disposition sur l'aire de carénage.

ARTICLE I.2 : Les tarifs de toutes les prestations de l'aire de carénage sont définis en **annexe 1** (tarification).

ARTICLE I.3 : Des travaux de durée limitée peuvent être effectués sans sortir le bateau des sangles pendant les heures d'ouverture de l'aire de carénage en fonction de l'occupation de l'appareil de levage, et en prenant toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité et respecter le voisinage.

II - APPAREIL DE LEVAGE ET PALAN HYDRAULIQUE

ARTICLE III.1 : Le poids d'un bateau soulevé par l'appareil de levage doit obligatoirement être inférieur à la charge maximale Utile (CMU). Cette donnée est affichée et contrôlée annuellement par les organismes de contrôle. Le poids maximum soulevé par le palan hydraulique doit obligatoirement être inférieur à la charge maximale Utile (CMU). Cette donnée est affichée et contrôlée annuellement par les organismes de contrôle.

ARTICLE III.2 : Le propriétaire du bateau est **INTEGRALEMENT** responsable des dommages matériels et immatériels causés si, après accident, une expertise contradictoire prouve que la charge soulevée par l'appareil de levage ou le palan hydraulique et ayant causé directement ou indirectement l'accident, pèse plus que le tonnage indiqué sur la CMU.

ARTICLE III.3 : Le propriétaire (ou son représentant) doit obligatoirement assister à toutes les opérations de maintenances sur le bateau, et suivre les instructions données par le personnel du CNC.

Il indiquera au personnel du CNC l'emplacement des sangles et des cales par rapport aux spécificités de son bateau préalablement à toutes opérations.

Il validera le déroulement des opérations de maintenance avec le palan hydraulique de l'appareil de levage.

ARTICLE III.4 : Le personnel du CNC est habilité à refuser d'effectuer toute opération (Jumbo, palan hydraulique, ...) si l'opération présente un risque.

IV - PROPRETÉ DE L'AIRE DE CARÉNAGE - DÉGRADATIONS

ARTICLE IV.1 : Le propriétaire (ou son représentant) doit assurer la remise en parfait état de propreté de la place occupée par le bateau sur l'aire de carénage, ainsi que de ses abords **AVANT** la mise à l'eau du bateau.

ARTICLE IV.2 : Il est interdit de laisser sur l'aire de carénage ou de déposer dans la benne, des déchets pouvant causer des nuisances olfactives. Un tri des déchets est en place et le propriétaire (ou son représentant) devra utiliser la benne ou cuve appropriée.

V - RESPONSABILITÉ DU CNC

ARTICLE V.1 : Le levage et le calage du bateau sont réalisés exclusivement par le personnel du CNC et donc sous la responsabilité du CNC.

ARTICLE V.2 : Cette responsabilité est totalement dérogée s'il est prouvé que les tréteaux, bers ou étais utilisés, pouvant être la cause d'un accident, ne sont pas ceux fournis par le CNC ou encore si les tréteaux ou bers fournis ont été déplacés sans l'aide de l'appareil de levage et son personnel.

ARTICLE V.3 : Le CNC ne peut en effet voir sa responsabilité engagée que du seul fait des opérations menées par, et sous le contrôle de son personnel y compris le calage du bateau. Toute manipulation personnelle ultérieure entraînerait la responsabilité de son auteur et dégagerait celle du CNC.

ARTICLE V.4 : Le CNC n'est pas responsable en cas de vol ou de détérioration survenu sur les bateaux pendant leur séjour sur le terre-plein.

VI - VÉHICULES AUTOMOBILES

ARTICLE VI.1 : Sur le terre-plein du carénage, les véhicules doivent rouler au pas. Le stationnement de tout véhicule n'est **toléré** que dans la mesure où il n'entrave pas le fonctionnement de l'appareil de levage et sous l'entière responsabilité du propriétaire en cas de dommages causés d'une manière quelconque, au dit véhicule.

ARTICLE VI.2 : Le dépôt, le lavage et la réparation des véhicules sur l'aire de carénage sont interdits.



VII - TRAVAUX AUTORISÉS SUR L'AIRE DE CARÉNAGE

ARTICLE VII.1 : Les travaux autorisés à être effectués sur les bateaux entreposés sur l'aire de carénage du CNC sont limités à l'entretien des carènes.

ARTICLE VII.2 : Sont également autorisées les poses et déposes de mâts ou de quilles, ainsi que des moteurs.

ARTICLE VII.3 : Sont exclus tous travaux pouvant apporter une gêne au voisinage, en infraction avec les

arrêtés et règlements territoriaux ou municipaux en matière d'hygiène et de salubrité publique ainsi qu'en ce qui concerne la lutte contre le bruit en zone résidentielle.

ARTICLE VII.4 : En cas de doute, le personnel du CNC doit être consulté. Si une prestation extérieure est nécessaire, une demande écrite doit être rédigée et acceptée explicitement par le CNC.

VIII - HORAIRES

ARTICLE VIII.1 : HORAIRES

Ouverture du bureau de la capitainerie et de l'accueil																							
	07:00	07:30	08:00	08:30	09:00	09:30	10:00	10:30	11:00	11:30	12:00	12:30	13:00	13:30	14:00	14:30	15:00	15:30	16:00	16:30	17:00	17:30	18:00
Lundi																							
Mardi																							
Mercredi																							
Jeudi																							
Vendredi																							
Samedi																							
Dimanche																							

Ouverture du bureau du carénage																							
	07:00	07:30	08:00	08:30	09:00	09:30	10:00	10:30	11:00	11:30	12:00	12:30	13:00	13:30	14:00	14:30	15:00	15:30	16:00	16:30	17:00	17:30	18:00
Lundi																							
Mardi																							
Mercredi																							
Jeudi																							
Vendredi																							
Samedi																							
Dimanche																							

Accès à l'aire de carénage																							
	07:00	07:30	08:00	08:30	09:00	09:30	10:00	10:30	11:00	11:30	12:00	12:30	13:00	13:30	14:00	14:30	15:00	15:30	16:00	16:30	17:00	17:30	18:00
Lundi																							
Mardi																							
Mercredi																							
Jeudi																							
Vendredi																							
Samedi																							
Dimanche																							

Fourniture du courant électrique : Selon la législation communale
Travaux bruyants : du lundi au vendredi 7h // 18h cessation entre 11:30 et 13:30
Le samedi 8h à 11h

En dehors des heures d'ouverture du bureau ainsi que les week-ends et jours fériés, toute opération de sortie de l'eau à l'aide de l'appareil de levage est facturée au membre sur la base du forfait prévu en annexe 1 - Tarification, en sus du tarif normal de la montée.

Ces opérations de montée sont possibles uniquement en cas de risque immédiat pour le bateau de sombrer et sous réserve de la disponibilité du personnel du CNC.

ARTICLE VIII.2 : Le personnel du CNC et la société de gardiennage du club sont chargés de l'application du présent règlement et devront rendre compte au

Directeur du CNC de tout manquement dans les meilleurs délais.

IX - DISPOSITIONS DIVERSES








ARTICLE IX.1 : Les professionnels exerçant dans l'enceinte de l'aire de carénage du CNC pour le compte d'un membre sont sous l'unique responsabilité de ce membre. En particulier, le membre s'assurera que le professionnel qui intervient pour son compte dispose des assurances requises.



ARTICLE IX.2 : Sur l'aire de carénage, la vie à bord d'un navire, la présence d'enfants et d'animaux sont strictement interdites.

A N N E X E 3

INSTRUCTIONS CYCLONIQUES

-  **Situation normale** : drapeau vert.
-  **Pré alerte cyclonique** : drapeau orange.
Un phénomène cyclonique est en approche.
Le port reste ouvert à la navigation.
Les aussières cycloniques ne sont pas tendues.
- Chacun est invité à consulter les bulletins d'alerte et à éviter les sorties en mer.
Il est recommandé de contrôler les amarrages de pont, le fonctionnement des pompes de cale, la charge des batteries, les évacuations d'eau de pluie, de réduire les prises au vent et de ranger les objets pouvant s'envoler.
-  **Alerte cyclonique de niveau 1** : drapeau orange (puis potentiellement noir)
Le pavillon orange reste hissé, le port reste ouvert et les aussières cycloniques ne sont toujours pas tendues.
Les activités nautiques sont désormais interdites.
-  Sur ordre de la Capitainerie, les aussières cycloniques peuvent être tendues ce qui a pour conséquence la fermeture du port. Le drapeau noir est alors hissé et le drapeau orange est descendu. Si le propriétaire n'est pas en mesure d'intervenir lui-même, il doit obligatoirement mandater une personne pour mettre en sécurité son bateau
En aucun cas cela ne peut être effectué par le personnel du CNC.
-  **Alerte cyclonique de niveau 2** : drapeau noir.
Le port est fermé et les aussières sont obligatoirement tendues.
-  **Phase de sauvegarde** : drapeau noir puis vert.
Tant que le pavillon noir est hissé, le port reste fermé et les aussières restent tendues.
Les aussières anticycloniques devront être détendues uniquement sur instruction de la Capitainerie.
-  Un pavillon vert sera hissé en remplacement du noir pour indiquer la réouverture du port et le retour à une activité normale.
- Mise en situation des aussières anticycloniques** : drapeau noir uniquement.
- Ces aussières anticycloniques doivent obligatoirement et uniquement tendues sur ordre de la Capitainerie.
Les amarres de ponton devront être rallongées d'environ 1.50 m et être doublées.
Lorsque des voiliers sont côte à côte, ils seront décalés l'un par rapport à l'autre.
Les marches et passerelles d'accès aux bateaux ainsi que les rallonges électriques doivent être enlevées.
Les amarres cycloniques doivent être tendues au moteur.

